



Commune de Saint-Martin-Lacaussade

N° 2026-08.08.0010

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande présentée le 12 Août 2026, par M. Quintin de Kerkadio Christophe, membre de la communauté de commune de Blaye, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à la Salle Jacques Narbonne, de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE, le Samedi 05 Septembre 2026, à l'occasion du FORUM DES ASSOCIATIONS 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- La Communauté de Commune de Blaye, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, au kiosque de la commune de ST MARTIN LACAUSSADE, le Samedi 05 Septembre 2026, de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE BLAYE
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 13 Août 2026

Le Maire



Julien BEDIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.